

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS SAINT JEAN à FRANS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.512-46-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 enregistrant les installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale et de fabrication de quenelles de la SAS SAINT JEAN à FRANS – ZA du Pardy ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 susvisé, enregistrant les activités de fabrication de quenelles fraîches de la SAS SAINT JEAN à FRANS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2020 proposant de fixer les modalités d'autosurveillance des micropolluants, en application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher les substances spécifiques du secteur d'activité identifiées dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, afin de déterminer leurs niveaux d'émission ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de mettre en place la surveillance des niveaux de rejets en ce qui concerne les paramètres suivants : SEH, Chlorures, Cuivre, Zinc, Trichlorométhane (chloroforme), Acide chloro-acétique et Nonylphénols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prescriptions particulières aux installations

Le chapitre 2.1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016, modifié le 28 juin 2017, est complété par l'article suivant :

Article 2.2.3 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de suivi des rejets des micropolluants suivants :

Paramètres	VLE AM RSDE du 24/08/2017	Fréquence
SEH	300 mg/l	semestrielle
Chlorures	6 000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 50 kg/j 4 000 mg/l (moy mensuelle) si flux > 150 kg/j	semestrielle
Cuivre	0,150 mg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Zinc	0,8 mg/l si flux > 10 g/j	semestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Acide chloro-acétique	50 µg/l si flux > 2 g/j	semestrielle
Nonylphénols	25 µg/l	semestrielle

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant selon les résultats observés. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FRANS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS SAINT JEAN – 44 avenue des Allobroges – Zone Industrielle – CS 70277 – 26106 ROMANS,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de FRANS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER